

CHAPITRE SIX – Droit d’interpellation des habitants

(Extrait du Règlement d’ordre intérieur du conseil communal adopté le 24 mars 2015)

Article 60 :

20 personnes, domiciliés dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du conseil communal une demande d’interpellation à l’attention du collège.

Article 61 :

L’interpellation devra être relative à un sujet d’intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigé en français ou en néerlandais.

Article 62 :

La liste des demandes d’interpellation est communiquée aux membres du conseil communal avant chaque séance.

Article 63 :

Le collège des bourgmestre et échevins met l’interpellation à l’ordre du jour de la prochaine séance dans l’ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l’ordre du jour d’une même séance.

Article 64 :

L’acceptation des interventions est décidée par le collège des bourgmestre et échevins au cours de la séance de fixation de l’ordre du jour du conseil communal.

Le choix des interpellations se fera uniquement en fonction de la date de réception sauf si le cas exposé nécessite le bénéfice de l’urgence.

Est irrecevable, l’interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l’ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l’objet d’une interpellation au cours des derniers trois mois ou qui ne respecte pas les droits de l’homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 65 :

Lorsqu’une demande est retenue, les interpellants seront avisés par écrit cinq jours francs avant la séance du conseil communal.

Article 66 :

L’exposé de l’interpellation a lieu avant l’ouverture de la séance publique du conseil communal. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l’interpellation séance tenante.

Le débat (questions/réponses) qui s’en suit ne pourra dépasser 20 minutes (10 minutes pour chacune des parties).

Article 67 :

La problématique soulevée par l’interpellant sera automatiquement soumise à l’ordre du jour du premier conseil qui suivra l’interpellation.

Article 68 :

Dans chaque bulletin d’information communal un espace de maximum 2200 signes est réservé aux listes ou formations politiques représentées au conseil communal n’appartenant pas à la majorité afin de s’exprimer.

Les articles de la tribune politique se doivent par ailleurs de respecter la législation en matière de presse et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, aux libertés démocratiques et/ou contrevenir aux lois et réglementations en vigueur. Sont notamment illicites les propos racistes, antisémites, sexistes, diffamatoires ou injurieux, reproduisant des échanges privés, ou utilisant des oeuvres protégées par les droits d'auteur.

Tous propos jugés non conformes à la législation et/ou au présent règlement entraîneront la non publication de l'article.